

avaient été pris avec la Gendarmerie royale du Canada, avec Revenu Canada (Impôt) et Revenu Canada (Douanes et Accise). Au cours de la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985, nous avons répondu à trente-quatre demandes faites en vertu de l'alinéa 8(2) e).

b) Fichiers non consultables

12. Le Ministère n'est responsable d'aucun fichier non consultable.

c) Usage et divulgation des renseignements

13. Comme le ministère des Affaires extérieures n'est responsable que d'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, l'application du nouveau code régissant l'usage et la divulgation des renseignements personnels n'a pas posé de problème. Tous les fichiers et toutes les catégories de renseignements personnels sont passés en revue deux fois par année, dans le cadre de la contribution du Ministère à la préparation du Bulletin et du Répertoire des renseignements personnels.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

14. Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, le secrétaire d'État aux Affaires